

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la déclaration préalable présentée le 29/07/2026 par FUTUR HOME, représenté par Monsieur EL MOUSTAKER Lahcen ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 8 panneaux photovoltaïques noirs mates en surimposition sur toiture pour une surface de 18,99 m² – puissance totale de l'installation 4 kWc ;
- sur un terrain situé : 89 Avenue de la République à MEYRARGUES (13650)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone UAb et zone VI-M du risque inondation ;

Vu le porter à connaissance "risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa ;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2026

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs de l'Architecte des Bâtiments de France mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abord du monument historique, Château de Meyrargues. Les articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne par son accord.

Le projet, situé au cœur du centre ancien de Meyrargues, consiste à installer 8 panneaux solaires noirs et lisses, sur une toiture traditionnelle en tuiles de terre cuite.
Par le contraste de couleur, de texture et de matériau, ce projet rompt l'harmonie des couvertures irrégulières en tuiles. Cette installation n'est pas compatible avec la préservation et la mise en valeur du velum des toitures, composante patrimoniale majeure du noyau villageois et est de nature à nuire au cadre de présentation du château de Meyrargues, monument historique.

MEYRARGUES, le 03/08/2026

Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

06 AOUT 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.